

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1060

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX
D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
771 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 7 juin 2004;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

1.1 *Bac roulant des matières recyclables* :

Contenant bleu d'une capacité de trois cent soixante (360) litres faisant l'objet de levées mécanisées utilisé pour la collecte des matières recyclables. Ce bac roulant est la propriété de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et est attribué à l'unité à desservir.

1.2 *Bac roulant pour ordures ménagères* :

Contenant d'une capacité de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres faisant l'objet de levées mécanisées. Le bac roulant est utilisé pour les ordures ménagères quant à l'unité à desservir.

1.3 *Contenant à déchets admissible* :

Contenant respectant les normes de la C.S.S.T. soit :

- Une poubelle fermée et étanche de métal ou de plastique, munie de poignées rigides et dont la capacité maximale est de cent (100) litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement. La circonférence de l'ouverture doit être supérieure à celle du fond de la poubelle. Un contenant de fabrication artisanale ne respectant pas ces critères n'est pas admissible;

- Un bac roulant « prise européenne » de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement;
- Un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de quatre centième de millimètre (0,040 mm);
- Tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de cent (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.

1.4 *Ordures ménagères :*

Produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritus, ordures ménagères et autres rebuts solides.

Sont spécifiquement exclus des ordures ménagères, les articles suivants :

- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
- Les résidus verts (gazon, brindilles, feuilles, retailles de haie et résidus de jardin), branches et arbres de Noël;
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation ne pouvant être déposés dans des contenants admissibles, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2);
- Les fumiers et boues de toute nature.

1.5 *Matières recyclables :*

Matières résiduelles qui, après avoir été triées, sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres :

- ***Les fibres :*** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- ***Le verre :*** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- ***Le plastique :*** contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire et d'entretien ménager, etc.;
- ***Le métal :*** boîte de conserve, cannette, article en aluminium, petit article ménager tels que poêlon, bouilloire, grille-pain, etc.;

- **Les matières nouvelles :** toute autre matière pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

1.6 Résidus verts :

Les résidus verts comprennent, notamment, les rognures de gazon, les résidus de jardinage (plants de fleurs ou de légumes, etc.) de tonte et d'émondage, les retailles de haie, arbuste, vivaces, les copeaux de bois, les morceaux de tourbe et résidus de terre, les feuilles, les bottes de foin, les citrouilles, etc..

1.7 Parc à conteneur :

Lieu de disposition surélevé destiné à la circulation des usagers autour duquel sont disposés en contrebas des conteneurs métalliques. On peut y disposer des matières telles que :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation;
- Les matières à concasser;
- Le métal;
- Les résidus verts;
- Les branches et le bois;
- Les pneus de véhicules de promenade;
- Certains résidus domestiques dangereux lors de collectes spéciales;
- Toute autre matière pouvant faire l'objet d'une valorisation éventuelle.

Sont spécifiquement exclues les matières suivantes :

- Déchets;
- Résidus fermentescibles tels que matelas, fauteuils, meubles rembourrés;
- Pneus hors route et de grosses dimensions : pneus de véhicules tout-terrain, de tracteurs, de camions;
- Matières explosives;
- Déchets biomédicaux;
- Sols contaminés.

1.8 Point de collecte :

Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou un point en bordure d'un chemin public, où sont déposés les déchets destinés à l'enlèvement. Toutefois, lorsque l'immeuble est desservi par un conteneur, le point de collecte est situé à un endroit accessible au matériel d'enlèvement.

1.9 Résidus domestiques dangereux :

Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que tout matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15-2).

Sont exclus des résidus domestiques dangereux :

- Déchets commerciaux et industriels;
- Armes, munitions et explosifs;
- Déchets biomédicaux;
- Déchets radioactifs;
- Déchets contenant des BPC;
- Sols contaminés.

1.10 Unité à desservir :

Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

2.1 Préparation des ordures ménagères :

2.1.1 Propreté :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des contenants à déchets admissibles propres et maintenus en bon état et entreposés dans un endroit tel et dans des conditions telles qu'elles ne doivent être la cause d'aucun inconvénient ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Après un avis donné au propriétaire par la personne autorisée, tout contenant qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt des déchets est non conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu.

2.1.2 Poids :

Le poids maximal des contenants est de vingt-cinq kilogrammes chacun (25 kg) lorsque la levée s'effectue manuellement.

2.1.3 *Heure de dépôt :*

Les contenants admissibles doivent être déposés au point de collecte avant sept heures (7 h 00) le jour de la collecte, mais ne peuvent être déposés avant dix-neuf heures (19 h 00) la veille du jour de la collecte.

2.1.4 *Heure de retrait :*

Les contenants admissibles doivent être enlevés du point de collecte dans un délai maximum de douze (12) heures après la collecte.

2.1.5 *Cendres :*

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un contenant à déchets admissible.

2.1.6 *Verre :*

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

2.1.7 *Déchets volumineux :*

Les déchets volumineux doivent être coupés en longueur ne dépassant pas 1,5 mètre et être attachés en paquets d'un diamètre maximum de 0,4 mètre.

2.1.8 *Contenant avec portes :*

Les portes ou tout dispositif de fermeture des contenants, caisses ou valises doivent être retirés afin d'éviter que des enfants ne s'y introduisent.

2.1.9 *Déchets non admissibles :*

- Les matières recyclables doivent être déposées au point de collecte le jour de la collecte des matières recyclables (réf. article 3);
- Les résidus de construction doivent être apportés au parc à conteneurs (réf. article 5);
- L'occupant doit disposer des autres déchets non admissibles à ses frais;
- Branches dépassant 1,5 mètre;
- Arbres de Noël;
- Résidus verts.

2.2 *Quantité admissible :*

Les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer, par jour de collecte des ordures ménagères, d'une quantité maximale de six (6) contenants admissibles de quatre-vingt-dix (90) litres ne pesant pas

plus de vingt-cinq (25) kilogrammes ou par équivalence deux bacs roulants de trois cent soixante (360) litres.

L'occupant d'une unité à desservir est responsable de la disposition des excédents à ses frais.

2.3 *Fréquence de collecte :*

La collecte des déchets pour l'ensemble des unités à desservir sur le territoire s'effectue le mardi une fois par semaine des mois d'avril à novembre et une fois par deux semaines des mois de novembre à avril. L'horaire peut être modifié par avis public à cet effet donné dans un journal.

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est alors reportée au jour précédent ou suivant. Un avis est publié à cet effet dans un journal.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 *Préparation des matières recyclables :*

Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac roulant des matières recyclables, lequel est divisé en deux parties identifiées par pictogramme : l'une des parties est destinée pour le plastique, le verre et le métal, l'autre partie doit contenir les fibres.

Les bacs doivent être déposés au point de collecte le jour de la collecte avant sept heures (7 h 00) et être enlevés du point de collecte dans un délai maximum de douze (12) heures après la collecte.

3.2 *Quantité de matières admissibles :*

Les occupants de toutes les unités d'occupation à desservir ne sont pas limités quant à la quantité de matières recyclables qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement.

3.3 *Fréquence de collecte :*

La collecte des matières recyclables pour l'ensemble des unités à desservir s'effectue une (1) fois aux deux semaines. L'horaire peut être modifié par avis public à cet effet dans un journal.

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est alors reportée au jour précédent ou suivant. Un avis est publié à cet effet dans un journal.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

4.1 *Préparation des résidus verts*

Les résidus verts doivent être déposés en vrac dans des poubelles ou des contenants de boîtes de carton, de sacs de papier ou tout contenant de fibres recyclables (papier ou carton). L'usage de sac de plastique est interdit, sauf pour les collectes spéciales du printemps et de l'automne alors que le volume de feuilles est appréciable.

4.2 *Quantité de résidus verts admissibles*

Les occupants de toutes les unités d'occupation à desservir ne sont pas limités quant à la quantité de résidus verts qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement.

4.3 *Fréquence de collecte*

La collecte des résidus verts pour l'ensemble des unités à desservir s'effectue tous les lundis des mois d'avril à novembre.

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est alors reportée au jour précédent ou suivant. Un avis est publié à cet effet dans un journal.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC À CONTENEUR

5.1 *Préparation des matières :*

Les occupants des unités à desservir ayant des matériaux à disposer au parc à conteneur doivent en faire le tri. Ces derniers doivent en disposer eux-mêmes, par matière, dans les conteneurs appropriés.

5.2 *Quantité admissible :*

La quantité n'est pas limitée ; cependant, une tarification selon le poids ou le volume peut être exigée à l'accueil. Les conditions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc à conteneur.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 *Autorité compétente :*

L'application du présent règlement relève de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

6.2 *Propriété des matières et autorisation de collecte :*

Les matières déposées au point de collecte appartiennent à l'occupant de l'unité à desservir et à la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Seule les personnes physiques ou morales désignées par la Ville de Mont-Saint-Hilaire sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne physique ou morale qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

6.3 *Fouille des contenants :*

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières sur le sol constitue une infraction.

6.4 *Bris de contenant :*

Le fait de briser ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant à la Ville de Mont-Saint-Hilaire constitue une infraction.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 *Amende lors d'infraction :*

Toute personne physique ou morale reconnue coupable d'une infraction au présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$). Pour chaque récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$).

7.2 *Infraction continue*

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

7.3 *Autres recours :*

La Ville de Mont-Saint-Hilaire peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 771 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et toute disposition incompatible de tout autre règlement. Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2004

(S) *Julie Laurin*

JULIE LAURIN, GREFFIÈRE ADJOINTE

(S) *Michel Gilbert*

MICHEL GILBERT, MAIRE